



Publié le 11/01/2024

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf.: P002 2024

Date: 04/01/2024

OBJET: Convention entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et un exploitant agricole pour l'épandage de boues issues de la station d'épuration du Mesnil-au-Val sur parcelles agricoles

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin a lancé la déclaration d'un plan d'épandage de stations d'épuration par déclaration en conformité avec le décret 97-1133 du 8 décembre 2017 et les prescriptions techniques du 8 janvier 1998.

Le plan d'épandage concerne la station d'épuration des eaux usées domestiques du Mesnilau-Val.

Plan d'épandage : L'objectif du plan d'épandage est de s'assurer que la surface disponible à cet effet sur l'exploitation est suffisante pour une bonne gestion des épandages d'effluents. Il permet la vérification du respect de la réglementation liée aux épandages des effluents organiques dans les zones autorisées : proximité d'habitation, de cours d'eau, périmètres de protections... Ce travail de recherches d'études et d'élaboration a été confié au bureau d'études SEDE environnement. Le dossier sera instruit auprès des services de la DDTM.

Dans ce cadre, il est indispensable de définir les parcelles de destination des boues à épandre ainsi que l'exploitation agricole intéressée par ces apports fertilisants. Il est proposé de conclure une convention pour définir les modalités d'utilisation des boues avec l'exploitant (voir annexe). La convention sera intégrée au plan d'épandage qui sera transmis aux services de la DDTM - Police de l'Eau.

STATION D'ÉPURATION		EXPLOITANT		
Nom	Traitement	GAEC	Nom	Adresse
Le Mesnil-au-Val	Boues liquides	DB	JPV & CL	106 Route de la Saire 50110 LE MESNIL-AU-VAL

Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le

ID: 050-200067205-20240111-P002_2024-AR

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu la directive 86/278/CEE relative à la protection de l'Environnement et notamment des sols dans l'utilisation des boues d'épuration en agriculture,

Vu les articles R211-25 à R211-47 du Code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

Décide

- **De signer** la convention avec l'exploitant agricole pour l'épandage de boues issues de la station d'épuration du Mesnil-au-Val,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE